



Arrêt

n° 135 509 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. EL JANATI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie muluba.

Vous avez quitté votre pays le 7 décembre 2003 et êtes arrivée en Belgique le 8 décembre 2003 en possession d'un passeport et d'un visa d'étudiant. Votre autorisation de séjour a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2006.

Par la suite, en 2009 puis en 2011, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 mais ces demandes ont été rejetées.

Le 25 avril 2013, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié.

Le 27 octobre 2014, vous avez été arrêtée par les autorités belges en raison de l'illégalité de votre séjour et un ordre de quitter le territoire, assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement vous a été notifié. Vous avez été conduite au centre fermé de Bruges.

Le 3 novembre 2014, veille de la date prévue pour votre rapatriement, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Depuis 2010, vous fréquentez une association culturelle congolaise (« Coreco ») à Verviers. Par le biais de cette association, vous avez pris part en Belgique à six marches de protestation contre le président et le régime de votre pays.

Vous alléguiez également le fait que votre père était membre du parti d'opposition « UDPS » (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et exerçait pour ce parti une activité de sensibilisation de la population, au moment des élections présidentielles de 2006.

Vous déclarez qu'en 2006, ce dernier a été arrêté et mis en prison à cause de son activité pour ce parti. En mars 2010, il a été hospitalisé à Bokungu, dans la province de l'Equateur et il est décédé en avril 2010 des suites des mauvais traitements reçus en prison.

A l'appui de vos dires, vous déposez des articles relatifs à des marches de Congolais à Bruxelles (en novembre 2008, en mars 2009, en novembre 2011, en novembre 2012, en avril 2013), un article de février 2014 du journal « The Guardian » sur un risque de torture de Congolais lors de leur déportation vers leur pays, et un article d'octobre 2014 relatif à Scott Campbell.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vos frère ([G. P. T. M.]) et soeurs ([A. K. B.] et [M. M. B.]) résident tous trois en Belgique.

B. Motivation

Devant le Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays : vous craignez d'être tuée ou violée par vos autorités, si vous retournez au Congo, en raison de votre participation en Belgique à des marches de protestation contre le pouvoir, et en raison de l'activité politique que votre père a eue au pays en 2006 (p.11, 24).

Il importe en l'espèce de savoir si vous pouvez être considérée comme un réfugié « sur place ». Cependant, au vu de l'examen approfondi de vos déclarations, nous ne pouvons pas vous considérer comme un réfugié « sur place », et cela pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le Haut -Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ; mais aussi de son propre fait, par exemple en raison des (...) opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, décembre 2011, pp. 20 et 21, §§ 96).

Or, vous demeurez en défaut d'établir que les autorités congolaises ont connaissance de votre participation à des marches de protestation en Belgique. En effet, vous dites que lors des différentes manifestations, des gens "infiltrés" filment et ramènent ces images au Congo et que votre visage se trouve dans ces images. Cependant, interrogée de façon plus détaillée, vous dites supposer que votre image se trouve au pays mais vous n'étayez cette supposition d'aucune information précise et détaillée (p.24-25).

Nous constatons au surplus vos dires selon lesquels, lors de ces manifestations, vous ne vous « affichez pas » et vous vous retirez dès que vous voyez un photographe (p.17).

D'autre part, à supposer que votre participation à ces marches soit connue des autorités – quod non- , nous relevons que vous avez participé à 6 marches au cours de près de 4 années et demi (entre novembre 2008 et avril 2013); que vous n'avez exercé aucun rôle particulier durant ces marches ou dans l'organisation de celles-ci ; que vous n'avez eu aucune autre activité à caractère politique en Belgique (p.14) ; et que l'association que vous fréquentez à Verviers est une association à caractère culturel (p.12-13).

Dès lors, nous ne considérons pas que votre seule participation en Belgique à quelques marches critiquant le régime congolais soit suffisante pour conclure à la nécessité de vous accorder une protection internationale.

Ensuite, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général montrent que les différentes sources consultées ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée de personnes rapatriées. Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Enfin, si certaines sources lient un risque en cas de retour à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). De même qu'aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. (voir faibles informations des pays, COI , « sort des demandeurs d'asile déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 – update).

Concernant en particulier le vol de rapatriement que vous auriez dû prendre le 4 novembre 2014, les informations en notre possession font état d'un contrôle des rapatriés par l'ANR à leur arrivée, avant d'être relâchés après avoir dû payer une somme d'argent (COI , « RDC déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 4 novembre 2014 – 24 novembre 2014).

Le seul fait d'être présente à des marches critiquant le régime en place ne suffit donc pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à ces marches en Belgique.

Quant à l'activité politique de votre père en faveur de l' « UDPS » en 2006, activité que vous avancez comme l'un des éléments de votre crainte en cas de retour au pays, il nous est impossible de tenir celle-ci pour établie en raison du caractère lacunaire de vos déclarations à ce sujet.

En effet, vous dites que lors des élections présidentielles de 2006, il avait la responsabilité au sein de l' «UDPS» de sensibiliser la population (de villages dans la province de l'Equateur) à ne pas aller voter lors du scrutin. Lorsque nous tentons de comprendre quel était le rôle de votre père au sein de ce parti à cette époque-là (2006), vous parlez du fait qu'il était « président sectionnaire » , sans pouvoir cependant expliquer ce que cela signifiait dans le cas de votre père (p.19-20). De même que vous dites qu' « il occupait un poste important » sans pouvoir donner le moindre détail sur ce poste (p.20).

Tout comme vous dites qu'il « était responsable », sans pouvoir expliquer de quoi (p.21).

Nous observons aussi votre incapacité à donner des détails quant à la situation de votre père : que ce soit sur les circonstances de son arrestation en 2006 (p.20-21), sur le fait qu'il ait ensuite été ou non jugé (p.22) ou encore condamné (p.23). Alors que vous dites pourtant avoir été en contact avec un jésuite qui vous donnait des informations sur votre père (p.13), qui vous a informé de son arrestation, de son décès et qui vous a donné les photos que vous produisez (p.18 et 21).

Enfin, vous présentez aussi comme élément de votre crainte en cas de retour au pays le fait que votre compagnon en Belgique participait également aux manifestations (p.11). Cet élément, sans autre détail de votre part, ne suffit pas à lui seul pour fonder une crainte dans votre chef.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à infirmer la nature de la présente décision.

Les 5 articles relatifs à des marches de Congolais en Belgique appellent, pour les uns, à marcher, pour les autres relatent des marches ; aucun ne mentionne cependant votre nom ou ne fait état de votre situation.

Vous dites figurer sur la photo de l'article du 13 novembre 2013, mais l'officier de protection qui vous a rencontrée lors de votre audition n'a pu vous reconnaître formellement sur cette photo.

L'article du « Guardian » de février 2014 et celui parlant de [S. C.] ne concernent pas davantage votre situation personnelle.

Quant aux photos déposées, si nous voulons bien croire qu'il s'agit de votre père, ces documents montrent uniquement celui-ci en votre compagnie, ou en compagnie d'autres hommes, sous un arbre et sur un bateau , mais ne constituent pas en soi une preuve de l'activité politique de votre père pour l' « UDPS ». Il en va de même pour la photo de lui appuyé sur un appareil pour marcher : ce document n'est pas une preuve de son arrestation et décès, puisque nous demeurons dans l'incapacité de connaître, à la seule vue de cette photo, l'état de santé de votre père, la date et le lieu de la prise de cette photo, ou encore les circonstances dans lesquelles il a pu avoir besoin d'un appareil pour marcher.

Au vu de l'ensemble de ces observations, nous ne pouvons pas considérer qu'il existe dans votre chef, si vous retournez dans votre pays, une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 , ou qu'il existe pour vous un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article premier A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision pour des investigations complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un document extrait du site Internet bxl.indymedia.org reprenant la traduction d'un article du journal « The Observer » daté du 15 février 2014 relatif au sort des demandeurs d'asile congolais après leur expulsion du Royaume Uni

- un article extrait de la revue « RMF » d'octobre 2013 « Le suivi après expulsion : pourquoi, comment et par qui ? »
- un article extrait du site internet www.rfi.fr du 16 octobre 2014 « Le responsable des droits de l'homme de l'ONU indésirable en RDC »
- un communiqué extrait du site Internet www.cire.be du 6 mars 2012 « L'expulsion de 21 congolais dans un vol groupé pose question »

4.2. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Elle relève notamment des imprécisions dans les dires de la requérante quant au sort de son père et estime par ailleurs que la participation de la requérante en Belgique à quelques manifestations contre le régime en place en République Démocratique du Congo (RDC) n'est pas suffisante pour conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

5.7. S'agissant des activités de la requérante en Belgique, le Conseil se doit d'examiner si elle permettent d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour en RDC. Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié « sur place ».

5.8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

5.9. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce depuis son arrivée en Belgique.

5.10. A cet égard, il ressort des propos de la requérante qu'elle est bénévole et mobilisatrice au sein de l'association « CORECO » (Communauté des Ressortissants congolais de Verviers), une association culturelle congolaise. La requérante a exposé avoir participé à 5 à 6 manifestations dont la dernière remonte au mois d'avril 2013, elle a précisé ne pas s'afficher lors de ces mouvements, expliquant qu'elle se mettait au milieu et qu'elle se retirait quand elle voyait un photographe (Rapport d'audition CGRA du 17 novembre 2014, p. 17). De plus, il ressort des propos de la requérante que la direction de cette association compte 5 membres et que les bénévoles de l'association comptent dans leurs rangs environ 80 personnes (idem, p. 16).

5.11. Partant, la requérante ne démontre pas que ses activités politiques en Belgique, se limitant à la participation à quelques manifestations de l'opposition au titre de bénévole d'une association des congolais de Verviers et sans y avoir été en première ligne, présenteraient une consistance ou une intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.12. En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour en RDC en raison de ses activités en Belgique.

5.13. S'agissant des activités politiques du père de la requérante et du sort de ce dernier, le Conseil à l'instar de la décision querellée ne peut que constater les imprécisions du récit de la requérante quant aux activités concrètes et effectives de son père pour l'UDPS et quant aux circonstances et motifs de son incarcération. Par ailleurs, la requérante ne produit aucune pièce attestant au minimum de l'affiliation de son père à ce parti politique.

5.14. Les moyens développés dans la requête reprennent les déclarations de la requérante et critiquent la motivation de la décision querellée mais n'apportent en définitive aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.15. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. Quant au sort des congolais déboutés d'une demande d'asile arrivant de Belgique lors de leur retour en RDC, le Conseil relève que la partie requérante critique les informations recueillies par la partie défenderesse mais reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence desdites informations. A cet égard, il y a lieu de relever que les sources citées et annexées à la requête sont antérieures aux COI Focus de la partie défenderesse datés respectivement de avril et novembre 2014.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.19. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN